

L'expérience française en matière de validation des acquis de l'expérience

Mise au point terminologique	p.2
Historique	p.2
Législation française	p.4
Apports de la loi de modernisation Sociale	p.5
Bilan	p.6
Justification de la réforme VAE	p.8
En guise de conclusion	p.9
Bibliographie	p.10
Annexe : tableaux synthétiques des lois et décrets français	p.11



*Réalisé dans le cadre du projet DEQUAL introduit auprès de l'Initiative Communautaire INTERREG III
France – Wallonie – Flandre*

Mise au point terminologique

Le système de reconnaissance et de validation des acquis peut être défini de deux manières. D'un point de vue technique et pédagogique, il s'agit de la procédure, officielle ou non, par laquelle un organisme ou un employeur s'assure de la réalité des savoirs et savoir-faire que maîtrise une personne. Cet aspect constitue la reconnaissance des acquis. D'un point de vue juridique, il s'agit de l'acte par lequel une autorité atteste de la possession par une personne de certaines connaissances, habiletés ou aptitudes requises par un programme de formation ou une fonction de travail. Ce second aspect, juridique, relève de la validation (Aubret, 1989).

En ce qui concerne la validation des acquis dans l'enseignement supérieur, ce qui est appelé validation se concrétise en fait par des dispenses, des dérogations. La validation des acquis s'y définit de manière négative (Madoui, 2002).

Les acquis sont les effets durables laissés par les apprentissages sur les modalités de connaître, de savoir et d'être (pouvoir actuel de connaître, être ou agir). C'est plus que simplement l'ancienneté d'une expérience professionnelle. Leur reconnaissance nécessite une forme de bilan de compétences. Quant à leur validation, elle se fait en fonction de leur valeur et de leur conformité par rapport à un usage déterminé (Aubret et Gilbert, 1994).

Ainsi, c'est par rapport aux contenus et aux objectifs d'une formation universitaire que s'effectue, en ce qui nous concerne, la validation. Et ces critères ne correspondent pas forcément à ceux employés dans l'entreprise à des fins de promotion (mérites, motivation, réussite professionnelle...) (Aubret, 1999).

La validation des acquis de l'expérience (VAE) donne une forme officielle à l'idée selon laquelle l'expérience est formatrice. Cela peut se comprendre comme une évolution d'une conception où l'expérience était jugée inférieure au savoir théorique ou académique vers une conception où expérience et théorie sont complémentaires. Toutefois, la référence à l'expérience pose deux problèmes. D'une part, le champ de l'expérience est extrêmement large et la prise en compte des savoirs appartenant aux sphères du travail, des loisirs, de la famille... risque d'être difficile. D'autre part, la grande variété des termes et concepts liés aux savoirs de l'expérience (éducation expérientielle, savoirs informels, savoirs non formels, savoirs d'action, savoirs tacites...) ne simplifie pas non plus la compréhension. Un tel champ sémantique ne permet pas de discriminer ces différentes appellations et incite à les considérer, d'un point de vue opérationnel, comme synonymes.

Historique

L'idée proprement dite de la reconnaissance des acquis apparaît à la fin de la seconde guerre mondiale, aux Etats-Unis (Madoui, 2002). Les soldats américains démobilisés se retrouvent au chômage. Afin de s'insérer professionnellement, ces anciens militaires cherchent à faire reconnaître les compétences qu'ils ont acquises sur le terrain. Ainsi, près de deux millions d'entre eux accèdent à l'enseignement supérieur, malgré une forte opposition du milieu universitaire et parfois politique. La plupart de ces vétérans tirent profit de ces premières expériences à grande échelle de validation des acquis.

Peu à peu, des dispositifs de capitalisation des preuves de compétences acquises en dehors des formations académiques se concrétisent (portfolios, portefeuilles de compétences...). Ces

essais se répandent en Amérique du nord et plus particulièrement au Québec. L'expérience québécoise va influencer la France.

Selon M. Madoui (2002), plusieurs facteurs ont participé à l'émergence du dispositif français de validation des acquis. Après des démarches militantes, apparaît un processus de rationalisation. Il faut toutefois signaler que dès 1934, l'accès au titre d'ingénieur laisse une place à une possibilité de validation des acquis professionnels.

Fin des années 1960, l'Education nationale expérimente un système de délivrance de diplômes par unités capitalisables. Mais le mouvement vers la validation des acquis se précise davantage au début des années 80.

La Délégation à la Formation professionnelle fait alors pression sur les pouvoirs publics et les organismes de formation pour qu'ils prennent en considération les acquis professionnels. Dans le même temps, en attendant la validation, cet organisme impulse une politique de reconnaissance des acquis, qui aboutit à la création des centres interministériels de bilan de compétences (CICB) en 1986. Ces initiatives ont pour objectif de favoriser l'insertion ou la réinsertion des demandeurs d'emploi peu qualifiés.

L'accord interprofessionnel sur la formation professionnelle de 1983, ainsi que la loi du 24 février 1984, mettent en place un système de validation parallèle aux systèmes traditionnels des diplômes et des titres homologués. Les branches professionnelles sont obligées de reconnaître des qualifications acquises par l'expérience.

En outre, les acteurs de la formation professionnelle, à l'exemple de ce qui se passe au Québec, créent le Réseau de Reconnaissance des Acquis. Ils parviennent à convaincre les pouvoirs publics de légiférer en la matière. Mais les établissements d'enseignement supérieur sont conscients des évolutions et, en 1982, se mobilisent pour formuler des propositions.

En effet, durant les années 80, la formation continue universitaire est confrontée à la fois aux injonctions des entreprises à construire une offre de formation qui accompagne les évolutions du travail, et aux exigences des pouvoirs publics afin de soutenir la politique de l'emploi (Palazzeschi, 1998). Le Colloque de Reims, intitulé « La formation continue, mission fondamentale de l'université, au service du développement économique, social et culturel », se veut un lieu de propositions. Le rapport de Jean-Pierre Korolitski en fait la synthèse¹. Afin de mieux accueillir les adultes dans les filières diplômantes, les universités françaises, c'est-à-dire les établissements d'enseignement supérieur, suggèrent de prévoir le parcours universitaire des adultes en fonction de leurs acquis. Elles évoquent, entre autres propositions, le recours à des contrats individuels de formation entre enseignants et adultes.

La législation en matière de validation des acquis dans l'enseignement supérieur connaît trois avancées. La première concerne la validation des acquis (1984-1985), la suivante traite de la validation des acquis professionnels (1992-1993), et la dernière (2001-2002) étend la validation aux acquis de l'expérience. Ces trois ensembles de textes seront décrits par la suite.

A un niveau plus général, la validation des acquis participe à des évolutions actuelles de la société, soulignées par différents auteurs. La prise en compte des acquis, entre autres professionnels, contribue au rapprochement entre le système éducatif et le système productif (Madoui, 2002). Par ailleurs, cette validation des acquis est en concordance avec la tendance à

¹ Korolitski, J.-P. (1982), *Flash formation continue n°142 bis*, 1^{er} avril 1982, pp. 3-13.

responsabiliser les employés et à les inciter à se mettre en projet, à veiller à leur « employabilité ». L'activité prend le pas sur le travail, dont on peut de moins de moins garantir la structure et la stabilité.

Législation française

- *La loi du 10 juillet 1934*, relative à l'accès au titre d'ingénieur diplômé par l'Etat, laisse le champ libre à une première validation des acquis dans ce domaine très précis. L'article 8 précise que les techniciens autodidactes, les auditeurs libres des diverses écoles, les élèves par correspondance justifiant de cinq ans de pratique industrielle comme techniciens, pourront, après avoir subi avec succès un examen, obtenir un diplôme d'ingénieur. Les conditions de délivrance de ces diplômes sont fixées par décret, sur avis de la commission des titres d'ingénieurs. Un décret du 16 mai 1975 est encore en vigueur et stipule que les candidats doivent avoir au moins trente-cinq ans, exercer depuis au moins cinq ans des fonctions équivalentes à celles habituellement occupées par un ingénieur, et présenter un mémoire devant un jury. Le Centre national des Arts et Métiers (CNAM), par exemple, recourt depuis fort longtemps à ces dispositions.
- *La loi du 26 janvier 1984* permet que les études, les expériences professionnelles ou les acquis personnels soient validés en vue de l'accès à différents niveaux de l'enseignement supérieur. Le décret du 23 août 1985 détermine les conditions d'exécution de cette validation. L'évaluation globale des contenus et du niveau des acquis, quelle que soit leur origine, doit permettre de vérifier si le candidat parviendra à suivre la formation visée au niveau envisagé. La dispense des titres requis ne s'accompagne pas de la délivrance de ceux-ci. La validation telle qu'elle est définie en 1984-1985 prend en considération l'ensemble des acquis, professionnels et personnels.
- *La loi du 20 juillet 1992* concerne la validation d'acquis professionnels pour l'obtention de diplômes nationaux et de l'enseignement technologique secondaire. Cette loi modifie l'article 5 de la loi de 1984 : les études, les expériences professionnelles ou les acquis professionnels peuvent également être validés par un jury afin de remplacer une partie des épreuves conduisant à la délivrance de certains diplômes ou titres professionnels. Le décret du 27 mars 1993 fixe les conditions de la validation des acquis professionnels. La reprise des études doit se faire au meilleur niveau estimé pour le candidat, avec éventuellement des compléments de formation ou des dispenses d'enseignement. Seuls les expériences et les acquis professionnels sont considérés ; et leur validation ne peut conduire directement à l'obtention d'un diplôme. Seules des parties de diplômes peuvent être visées par la validation.
- *La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002* consacre le passage de la validation des acquis professionnels à la validation des acquis de l'expérience. Différents décrets d'avril 2002 règlent les procédures de cette extension de la validation. L'élargissement se produit de deux manières. Il y a extension des dispositions de 1992 à la totalité du programme de formation : la validation peut conduire à la délivrance directe d'un titre ou diplôme. La loi de Modernisation sociale remplace les dispositions de 1992-1993. Mais cette loi s'inscrit dans l'esprit de la loi de 1984 : elle considère l'ensemble des expériences de la personne comme source potentielle des savoirs requis et élargit, par ailleurs, le champ de l'expérience professionnelle. Les dispositions de 1984-1985 ne sont pas remplacées par la loi de modernisation sociale.

Apports de la loi de modernisation sociale

Concernant *la validation des acquis* :

- elle pose le principe général du **droit individuel** à la reconnaissance de l'expérience pour l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle. La validation des acquis devient une **mission** de chaque établissement délivrant des diplômes au nom de l'Etat ;
- elle place l'obtention d'un diplôme ou d'un titre par validation d'acquis à **égalité** de dignité et d'effet, par rapport aux autres modalités d'obtention ;
- elle ouvre la possibilité de faire reconnaître des compétences professionnelles acquises dans des **activités sociales ou bénévoles** ;
- **tous** les **publics** sont visés ;
- elle ramène la durée d'expérience préalable exigée de cinq à **trois ans** ;
- elle ouvre la possibilité d'obtenir la **totalité d'un diplôme** par la validation des acquis ;
- elle étend les dispositions jusqu'ici réservées à l'enseignement supérieur, permettant à un jury de **dispenser** un candidat désireux de préparer un diplôme, **des diplômes de niveau inférieur normalement requis** pour le préparer ;
- elle s'étend à **tous les diplômes de l'enseignement supérieur**, au-delà des diplômes de l'Education nationale ;
- elle réforme les instances de concertation en matière de formation professionnelle ;
- elle prévoit la prise en compte, pour l'enseignement supérieur, des **études supérieures notamment effectuées à l'étranger** ;
- elle prévoit des organisations particulières des jurys pour l'enseignement supérieur : un jury désigné par le président d'université ou le chef d'établissement se prononce sur l'étendue de la validation et sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle supplémentaire, au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation réelle ou reconstituée.

Concernant le système général des *certifications professionnelles* :

- elle crée un répertoire national des certifications professionnelles et une commission nationale de la certification professionnelle qui se substitue à la commission technique d'homologation dans le but d'harmoniser la procédure de création des diplômes et de rapprocher les instances consultatives professionnelles qui conçoivent ces diplômes. Ce répertoire consiste à établir des référentiels lisibles, fiables et actualisés de chaque diplôme ou titre et des correspondances envers divers modes de validation.

Le *coût* dépend du statut du demandeur :

- pour un demandeur d'emploi, le financement est supporté par les financeurs publiques, dans le cadre des dispositifs existants.
- pour un salarié, par l'employeur dans le cadre du plan de formation, ou du congé individuel VAE.
- pour les autres cas, selon les valideurs, une participation individuelle pourra être demandée.

Notons que la loi de modernisation sociale a réorganisé le financement des Centres de Formation des Apprentis (art. L. 118-2 et L. 118-2-2 du Code du travail) et vise à rationaliser la taxe d'apprentissage (L. 118-2-2-4 du Code du travail).

Bilan

- En 1999, Gagnon² a établi un bilan quantitatif de la validation des acquis, à partir des dernières statistiques ministérielles disponibles alors (Aubret, 1999). Les chiffres utilisés sont relatifs à l'année académique 1996-1997. La Direction générale de l'enseignement a récolté l'information auprès de 72 des 86 universités françaises interrogées.

Le décret d'août 1985 est nettement plus fréquemment appliqué que celui de mars 1993. En 1996-1997, sur 10.389 dossiers de validation recensés, 93% des cas visent une demande de dispense des titres requis, et seuls 7% concernent une dispense de matière(s). D'une année à l'autre, le nombre des candidatures augmente peu et la croissance est plus sensible vis-à-vis de la validation dans les termes du décret de 1985. Cela refléterait une faible mobilisation des établissements et des candidats.

Par rapport aux dispenses de titres requis, 80% des demandes donnent lieu à des réponses positives. Les requêtes ciblent surtout l'accès au second cycle (47%) et au premier cycle (32%). L'attribution de parties de diplômes au titre de la loi de juillet 1992 s'effectue tant dans le premier cycle de l'enseignement supérieur (45%) que dans le second (45%).

Quant aux secteurs disciplinaires visés par les demandes de validation des acquis, sous l'une ou l'autre de ses deux formes, les sciences humaines et sociales, suivies des sciences économiques et de gestion sont les plus sollicitées.

Gagnon dresse également un portrait des candidats à la validation des acquis :

- 70% ont plus de 30 ans ;
- 50% cumulent plus de 15 ans d'ancienneté professionnelle ;
- 50% ont une activité professionnelle ;
- 21% sont des demandeurs d'emploi.

A la lumière de ces quelques données, il semble que la validation des acquis ne soit pas une procédure de rattrapage pour obtenir des titres ou des avantages qui n'ont pas pu être obtenus par des voies traditionnelles. Avant la loi de Modernisation sociale, elle se situe davantage dans une perspective de développement personnel et professionnel. (Aubret, 1999)

En outre, Aubret (1999) rapporte les résultats de l'enquête menée en 1993 à l'Université de Paris VIII sur l'efficacité des procédures de validation des acquis³. L'application des textes du 23 août 1985 concernant le mode d'accès à un niveau de l'enseignement supérieur sur dispense des titres requis ne pénalise pas les étudiants quant au succès au diplôme. Toutefois, le temps nécessaire à leurs études est plus long. Cet allongement dépend également de l'engagement professionnel de ces étudiants.

² Gagnon, E. (1999), La validation des acquis professionnels. Bilan quantitatif et qualitatif des pratiques et inventaire des principaux problèmes rencontrés par les différents acteurs impliqués dans ces procédures. *Educatives*, n°18-19.

³ Aubret, J. et Meyer, N. (1994). Les acquis personnels et professionnels, et l'université : les enjeux. Université de Paris VIII. Pratiques de formation – Analyses.

- En matière d'*accompagnement* des candidats à la validation des acquis, M. Feutrie⁴, avant la loi de Modernisation sociale, distinguait trois modèles principaux d'organisation (Aubret, 1999).

La première option distinguée est une gestion de type administrative de la validation des acquis. Les dossiers sont suivis par le service de la scolarité (dossiers types, diffusion, récolte...). Ce mode de gestion témoignerait d'une faible mobilisation par rapport à la validation des acquis.

Une autre modalité d'organisation est la délocalisation ou la décentralisation. Elle peut se présenter soit par l'existence de différentes règles au sein d'un même établissement (anomie), soit par la prise en charge de l'application d'une règle commune par différents responsables (éclatement).

L'organisation peut enfin être centralisée. Le service de formation continue occupe alors généralement une place centrale dans le dispositif et prend en charge l'accueil du candidat jusqu'à l'insertion dans les formations et le suivi du parcours de la personne dans l'université.

On observerait une tendance à la centralisation, se traduisant parfois par la coordination de différents services à l'étudiant. Mais la validation des acquis de l'expérience et les étapes qui y mènent suscitent de nouveaux modes de prise en charge de la personne à l'université (Thibault, 2002). L'accompagnement se structure en trois phases principales : la définition de la demande, l'accompagnement de la production de savoirs, et l'évaluation débouchant sur la validation.

L'étape préliminaire de définition de la demande est essentielle. Il s'agit de déterminer de façon précise la formation ou le diplôme recherché. Après une première information et une orientation de la demande, un apport complémentaire peut être fourni par un enseignant.

L'étape de reconnaissance des acquis est décrite par la plupart des auteurs comme une phase où l'implication du candidat est indispensable. Il ne s'agit pas de simplement faire apparaître des acquis, mais de les transformer et de construire des savoirs par le biais de sa propre réflexion. Ainsi, deux aspects caractérisent cette reconnaissance. Elle est, d'une part, à la fois rétrospective et projective : cette démarche tente d'appréhender l'ensemble des acquis d'une personne susceptibles de contribuer à son projet. D'autre part, elle combine l'identification des acquis issus de l'expérience (« mise en mots ») et l'auto-formation par la constitution du dossier (« mise en forme »).

L'étape de validation proprement dite relève également de l'accompagnement. Les acquis de l'expérience présentés par les candidats et les savoirs académiques, s'ils peuvent être estimés équivalents en termes d'usages sociaux, d'effets et de mobilisation des connaissances (Lenoir, 2002), ne peuvent pas être évalués de la même manière. Ils ne seraient pas de la même nature, et les évaluateurs-valideurs doivent donc tâcher d'adopter un dialogue d'ouverture. Une composition des jurys par des enseignants et des professionnels peut favoriser une telle démarche. En outre, en cas de validation partielle, le jury est amené à préconiser les modalités permettant au candidat d'acquérir les connaissances nécessaires à l'obtention de la totalité du diplôme. Et ces prescriptions

⁴ Feutrie, M. (1999), La validation des acquis personnels et professionnels et université. *Educations*, n°18-19.

peuvent recommander d'autres voies que le suivi des enseignements qui n'ont pas été validés. Au niveau de la validation visant l'accès aux études supérieures et la dispense des titres requis, seuls des enseignants participent à la commission pédagogique chargée de statuer, mais la difficulté est la même.

Justification de la réforme VAE

Différents constats ont précédé la réforme de la validation des acquis.

- La VAP était limitée et a été faiblement utilisée car le dispositif n'était ouvert qu'au terme de cinq années d'activité professionnelle et n'était que partiel (suivre une formation « académique supplémentaire »). Ceci est autant plus vrai pour les salariés les moins diplômés qui rencontrent plus de difficultés s'ils ne sont pas accompagnés. De plus, les entreprises ne facilitaient pas le financement du départ de leurs employés en formation.
- En France, 44% de la population active occupent un emploi dépourvu de tout lien avec sa formation initiale, alors que le pays a le culte du diplôme⁵.
- Plus d'un tiers de la population active française ne bénéficie que d'une formation initiale très insuffisante et est exposé à un retournement de conjoncture économique (80% des ouvriers et employés en France sont des femmes. Lorsqu'elles sont licenciées, parfois après une longue période d'expérience, elles sont en concurrence, dans la recherche d'un emploi avec de jeunes diplômées). La VAE permettra de négocier plus facilement pour mener à bien un projet professionnel, c'est un espoir pour celles et ceux qui n'ont pas pu suivre un cursus de formation.
- Beaucoup d'adultes renoncent à s'engager dans un parcours qualifiant parce qu'ils ne disposent pas du temps nécessaire à un cursus complet ;
- Le niveau de formation initiale des actifs n'est plus en mesure de répondre aux mutations de plus en plus rapides de l'emploi et aux ruptures fréquentes de la vie professionnelle.
- L'expérience acquise n'est pas suffisamment reconnue dans l'insertion professionnelle et la promotion des intéressés. C'est le cas en particulier pour de nombreuses activités liées aux services de proximité, au travail social ou paramédical...

Au chapitre des craintes, notons les risques de :

- démobilitation de jeunes lycéens qui estimeront que leur diplôme peut être obtenu plus facilement par une voie non scolaire ;
- perte de l'acquisition d'un minimum de culture générale, qui apparaît indissociable à l'obtention d'un diplôme ;
- création de filières à deux vitesses, l'une académique, l'autre fondée sur l'expérience ;
- émergence d'un marché de la validation (organismes privés proposant des accompagnements) ;
- dévalorisation de l'acte pédagogique et du rôle des enseignants...

⁵ Extrait du rapport du sénat sur la loi de modernisation sociale.

En guise de conclusion

Des expériences diversifiées, permises par les lois de 1985 et 1992, a émergé un modèle de prise en charge des demandes de validation des acquis plus centralisé, traité par les services de formation continue. Depuis 2002, il est permis de valider des acquis autres que les acquis professionnels et la validation s'applique désormais à un très grand nombre de diplômes de formation générale ou professionnelle (tous les titres de l'enseignement supérieur délivrés au nom de l'Etat). La VAE est devenue un droit individuel qui s'est considérablement élargi et assoupli, elle peut être directement diplômante.

Le système français est passé d'une logique de dispense à une logique d'évaluation des compétences. Selon Bernard Descomps⁶, le véritable enjeu de la loi se situe dans le fait que l'on reconnaisse à l'individu la faculté de s'exprimer dans d'autres contextes que celui de l'école. Déjà un tiers des étudiants, selon une estimation du ministère français en 1996, ne correspondent plus au profil traditionnel du « jeune issu du secondaire suivant des études à temps plein ». Les uns travaillent simultanément, les autres reviennent suivre des études après une première expérience, et les troisièmes ne sont plus si jeunes.

⁶ Extrait du rapport du sénat sur la loi de modernisation sociale.

Bibliographie

- Aubret, J. (1989), Reconnaissance des acquis et outils d'évaluation : Fondements et validités psychologiques. Université de Paris VIII, *Pratiques de formation – Analyses*.
- Aubret, J., Gilbert, P. (1994), Reconnaissance et validation des acquis. Paris, PUF, Que Sais-Je ?.
- Aubret, J. (1999), Orientation et validation des acquis dans l'enseignement supérieur. *L'orientation scolaire et professionnelle*, 28, n°4, pp. 627-641.
- Bjornavold, J. (2000), Assurer la transparence des compétences : identification, évaluation et reconnaissance de l'apprentissage non-formel. *Formation professionnelle n°22, revue européenne*, pp. 26-35. Luxembourg.
- Lenoir, H. (2002), Considérations sur l'expérience et sa valeur sociale. *Education permanente*, n°150, pp. 63-78.
- Madoui, M. (2002), Education permanente et validation des acquis professionnels : enjeu social, défi éducatif. *Education permanente*, n°150, pp. 107-126.
- Palazzeschi, Y. (1998), Introduction à une sociologie de la formation : Les évolutions contemporaines. Paris, L'Harmattan.
- Reverchon, A. (2001), Les universités se préparent à la validation des acquis de l'expérience. *Le Monde économique*, 04/12/01
- Thibault, M.-C. (2002), VAE et université : vers de nouvelles figures d'accompagnement. *Education permanente*, n°153, pp. 121-128.

Sites de référence :

www.inffolor.org/vae
www.cnam.fr/home/acquis/pro.htm
www.education-gouv.fr
www.travail.gouv.fr/vae/questions.htm
www.legifrance.gouv.fr
www.ranfor.crefor.asso.fr
www.onisep-gouv.fr
www.c2rp.fr (Centre d'information et de documentation jeunesse)

Annexes

Résumé des lois et décrets français concernant la VAE

Tableaux synthétiques

Résumé des lois et décrets français concernant la VAE

	Textes 84-85 : loi n°84-52 du 26 janvier 84 et son décret d'application n°85-906 du 23 août 85	Textes 92-93 : loi n°92-878 du 20 juillet 92 et son décret d'application n°93-538 du 27 mars 93. Arrêté du 27 mars 93. Circulaire n°19 du 26 juillet 1994.	Loi de modernisation sociale 2002
Objet	Fixe les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquises en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur pour <ul style="list-style-type: none"> - accéder directement à une formation diplômante ; - faire acte de candidature à un concours d'entrée. 	Procédure de dispense d'une ou plusieurs épreuve(s) en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'un titre de l'enseignement supérieur ou technologique.	Réforme du dispositif de validation des acquis. La VAE s'applique à l'ensemble des diplômes et titres à finalité professionnelle et des certificats de qualification. La VAE est un droit. Elle permet <ul style="list-style-type: none"> - d'accéder directement à un cursus de formation ; - d'obtenir tout ou partie, d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification.
Publics visés	Personnes qui <ul style="list-style-type: none"> - a interrompu ses études initiales depuis 2 ans au moins ; - âgée de 20 ans au moins. <p>La validation des acquis ne dispense pas aux épreuves destinées à limiter le nombre d'étudiants.</p> <p>Les étudiants en échec ne peuvent pas déposer de demande de validation des acquis pour être admis dans l'année suivante avant un délai de 3ans.</p>	Personne qui a au moins 5 années d'activités professionnelles (continues ou non, salariées ou indépendantes) en rapport avec la demande.	Tous les publics sont visés.
Diplômes et titres	Ceux de l'enseignement supérieur délivrés par le ministère de l'Education nationale.	Ceux délivrés par les ministères <ul style="list-style-type: none"> - de l'Education nationale ; - de l'Agriculture et de la Pêche ; - de la Jeunesse et des Sports. 	La VAE s'applique à l'ensemble des certifications professionnelles enregistrées au Répertoire national des certifications professionnelles. Il peut s'agir : <ul style="list-style-type: none"> - d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré au nom de l'Etat ; - d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle délivré au nom de

			l'Etat ; - d'un titre délivré par un organisme de formation consulaire ou privé ; - d'un certificat de qualification paritaire.
Compétences prise en compte	- Toute formation publique ou privée, quels que soient les modalités, la durée ou mode de sanction. - L'expérience professionnelle acquise lors d'une activité salariée ou non, d'un stage. - Connaissances ou aptitudes acquises hors de tout système de formation.	Idem que 84-85	Ensemble des compétences professionnelles issues - d'une activité salariée ou non ; - d'une activité bénévole ; - des études supérieures, accomplies notamment à l'étranger.
Procédure de validation	Dossier fixé par l'établissement dispensant la formation visée.	La demande est adressée au chef d'établissement d'enseignement supérieur, au recteur d'Académie ou au directeur régional du ministère concerné pour l'enseignement technologique. La validation est effectuée par un jury désigné pour chaque diplôme. Un dispositif d'accompagnement (et d'accueil adapté dans les universités) est mis en place dans chaque établissement.	Demande adressée à l'organisme qui délivre la certification. La demande est soumise à un jury qui prendra la décision d'une validation totale ou partielle. Le jury peut prescrire une formation et/ou tout autre moyen adéquat lorsqu'un contrôle complémentaire s'avère nécessaire.
		<p>Textes applicables :</p> Loi n°92-678 du 20 juillet 1992 Décret du 26 mars 1993 Arrêté du 27 mars 1993 Arrêté du 19 mai 1993 Arrêté du 29 juillet 1993 Note de service n°94-201 du 11-7-94 MEN Circulaire n°19 du 26-7-1994 MESR	<p>Remarques :</p> - L'homologation disparaît au profit d'une procédure d'enregistrement. La loi modifie la définition d'apprentissage (art. L.115-1 du Code de travail). - Les modalités d'accès au congé pour VAE sont celles du congé de bilan de compétences. - La loi assimile l'action de VAE à des missions d'intérim (art. L.124-2-1 du Code du travail) pour ne pas exclure les travailleurs temporaires. - La loi réforme les instances de concertation en matière de formation professionnelle.

			<p>Compléments apportés par l'Assemblée nationale (article 42 nouveau);</p> <ul style="list-style-type: none"> - inscription de la VAE dans le cadre du plan de formation en entreprise au bénéfice des salariés intérimaires ; - extension de la définition des missions des salariés intérimaires ; - inscription de la VAE dans le champ des actions de la formation continue ; - règle de confidentialité des opérations de validation ; - financement incombant aux entreprises de plus de 10 salariés ; - contrôle administratif et financier de l'Etat ; <p>autorisation d'absence aux salariés participant aux jurys de VAE.</p>
--	--	--	---

	Décret 2002-529 du 16 avril	Décret 2002-590 du 24 avril	Décret 2002-615 du 26 avril
Art.1	Fixe les conditions de validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger	Fixe les conditions de validation des acquis de l'expérience d'un candidat à l'obtention d'un diplôme , délivré au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur .	Fixe les conditions de VAE pour la délivrance d'une certification professionnelle (diplômes et titres à finalité professionnelle et des certificats de qualification).
Art.2	Toutes études supérieures	Peuvent être validées, les activités salariées ou non, bénévoles, continue ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans .	Idem 590 Ne sont pas prises en compte dans la durée d'expérience requise, les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages ou les périodes de formation effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre.
Art.3	Demande de validation adressée au chef d'établissement en même temps que la demande d'inscription. Une seule demande par année et pour un même diplôme. Le candidat ne peut saisir qu'un seul établissement. S'il postule des diplômes différents, le candidat ne peut déposer plus de trois demandes de validation au cours de la même année civile.	Idem 529	Idem 529 « Chef d'établissement » est remplacé par « organisme ou autorité qui délivre le diplôme, titre ou certificat ». La demande précise le statut de la personne au moment de la demande.
Art.4	Dossier et annexe descriptive, documents certifiant les crédits obtenus représentatifs des études accomplies.	Idem 529	Idem 529, art.5 Le jury doit être composé d'au moins un quart des représentants qualifiés des professions, pour moitié employeurs, pour moitié salariés.
Art.5	Le C.A. définit les règles communes de la validation des études par la constitution des jurys et les modalités propres aux divers types de diplômes. Les membres du jury sont constitués en fonction de leurs compétences et aptitudes, en respectant un équilibre entre les femmes et les hommes.	Idem 529 Le jury comprend une majorité d'enseignants-chercheurs ainsi que des personnes ayant une activité autre que l'enseignement et compétentes pour apprécier la nature des acquis (+ parité des sexes). Les personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat a exercé son activité ne	Idem 529, art.6 Le jury se prononce sur les connaissances, aptitudes et compétences qui, dans un délai de cinq ans à compter de la notification de sa décision, doivent faire l'objet d'évaluation complémentaire à l'obtention du diplôme, titre ou certificat de qualification.

		peuvent participer aux délibérations concernant ce candidat.	
Art.6	Le jury examine le dossier, s'entretient avec le candidat, délibère. Ensuite il détermine les connaissances et aptitudes acquises. Il peut formuler des conseils et recommandations à l'étudiant. Le président adresse au chef d'établissement un rapport précisant l'étendue de la validation. Ce dernier le notifie au candidat.	Idem 529 Lorsque l'établissement l'a prévu, une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée est organisée.	Idem 529
Art.7	Autorités chargées d'exécution	Autorités chargées d'exécution	Art. 7 : Autorités qui déterminent les dérogations (art. L.335-5) Art.8 : Demande déposée avant la publication du présent décret. Art.9 : Chargés d'exécution

	Décret 2002-616 du 26 avril	Décret 2002-617 du 26 avril	Décret 2002-795 du 3 mai
Art.1	Répertoire national de certification professionnelle : objet.	Composition de la Commission nationale de la certification professionnelle .	Dispositions spéciales relatives au congé pour validation des acquis de l'expérience. - Un congé pour l'action de validation peut être demandé ainsi qu'en vue de l'accompagnement du candidat à la préparation de cette validation. - Descriptif de la demande d'autorisation d'absence. - Délai (60 jours avant le début de l'action). - Le bénéficiaire remet une attestation de fréquentation au terme du congé. - Une demande par an. - Prise en charge des dépenses.
Art.2	Classement et correspondance des titres, diplômes et certificats. Statistiques du Répertoire.	Nomination des membres (5 ans renouvelables).	
Art.3	Conditions particulières d'obtention d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle.	Remplacement et vacance.	
Art.4	Conditions d'enregistrement d'un diplôme, titre ou certificat.	Délibération (majorité).	
Art.5	Modification, renouvellement ou suppression de l'enregistrement.	Composition de la commission spécialisée.	
Art.6	Anciennes homologations et enregistrement.	Secrétariat national au service de la Commission nationale.	
Art.7	Chargé d'exécution.	Objet de la Commission : établir et actualiser le répertoire (+ tâches).	
		Art.8 : La Commission est chargée d'élaborer une nouvelle nomenclature des niveaux de certification susceptible de permettre des comparaisons européennes et internationales.	Art.2 : Bilan de compétence et congé.
		Art.9 et 10 : Rapport et Chargé d'exécution.	Art. 3 : Chargé d'exécution.

	Décret 2002-1029 du 2 août	Décret 2002-1459 du 16 décembre	Décret 2002-1460 du 16 décembre
Art. 1	Définition de « Titre professionnel ».	Prise en charge des actions de VAE Dépenses et calcul de la participation effective de l'employeur. Les actions VAE, lorsque financées par l'employeur, sont réalisées en application d'une convention entre l'employeur, le salarié bénéficiaire et l'organisme ou chacun des organismes intervenant dans la VAE. Modalités de rémunération.	Contrôle des organismes qui assistent les candidats à une VAE. Comptabilité distincte Cas de fraude.
Art. 2	Définition des spécialités du titre professionnel, des niveaux et domaines d'activité.		
Art. 3	Définition des certificats de compétences professionnelles (unités constitutives du titre) et certificats complémentaires de spécialisation.		
Art. 4	Activités, compétences visées par la spécialité du titre et modalités d'évaluation.		
Art. 5	Titres et certificats accessibles par la formation continue ou par VAE. Conditions d'accès, préparation et règles d'évaluation fixées par arrêté. Certificats de compétences professionnelles peuvent être acquis au cours d'une période de 5 ans au maximum. Aucun délai n'est requis pour l'acquisition des certificats complémentaires. L'évaluation de la VAE peut se faire à l'aide de mise en situation de travail réelle ou reconstituée.		
Art. 6	Composition du jury du titre et certificats, composé de professionnels du secteur d'activité concerné et désigné par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.		
Art. 7	Délivrance du titre ou certificat		
Art. 8	Organismes autorisés à organiser la formation et les sessions de validation.		